UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° PCR / SG / DA / 2020 / 019 -

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA BTCC SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;

Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;

Vu la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

DECIDE

Article 1er

Les tarifs applicables par la BTCC **SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE** (SIB) dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

01 B.P. 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire - Avenue Joseph ANOMA
presidence@crepmf.org
http://www.crepmf.org
TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 21 51 79 Fax: 20 22 16 57

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La BTCC SIB est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la BTCC SIB de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature

Fait à Abidjan, le 24 JAN. 2020

Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Mamadou NDIAYE

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA BTCC SIB

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES DE LA BTCC SIB
SERVICE DE TENUE DE COMPTE / CONSERVATION DE TITRES		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille conservé	0,3 % HT l'an
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	0 FCFA
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	15 000 FCFA HT